

## **Circulaire du 17 juillet 1973 relative à la définition des dépôts distincts**

[Dernière consolidation ici intégrée : /](#)

Lorsqu'un établissement comprend plusieurs stockages d'une même matière, ceux-ci sont normalement réputés ne former qu'un seul dépôt dont la capacité est la somme des capacités des différents stockages.

Toutefois vous pouvez, dans certaines circonstances, sans pour autant manquer à l'esprit de la loi du 19 décembre 1917, considérer qu'un établissement comprend des dépôts distincts.

C'est le cas lorsque ces dépôts sont suffisamment éloignés les uns des autres pour que tout risque de propagation d'un incident ou d'un accident à partir de l'un d'entre eux sur les autres soit exclu. On peut trouver de telles situations dans des usines de grandes dimensions où plusieurs dépôts sont installés dans le cadre d'ateliers différents.

Dans le passé, il a été jugé nécessaire de définir de façon plus générale la notion de dépôts distincts pour certains produits qu'il est indispensable de détenir en quantité suffisante dans les zones affectées à l'habitation, notamment dans les stations-service : comme le décret du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et des textes sur l'urbanisme s'opposent à l'ouverture d'établissements de 1re et de 2e classe dans ces zones et que de tels établissements sont nombreux, des précisions ont été apportées sur les conditions techniques à remplir pour que des dépôts puissent être rangés dans la 3e classe.

Ces définitions figurent dans l'arrêté type n° 211 (prescription n° 2) relatif aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés et dans l'arrêté du 28 octobre 1952.

Différentes considérations telles que la révision en cours des dispositions précitées relatives à l'urbanisme, l'abrogation de l'arrêté du 28 octobre 1952 et l'amélioration de la sécurité des stockages rendent nécessaire une étude plus approfondie de ce problème.

La présente circulaire a pour but de réunir, dans cette attente, les dispositions à appliquer aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes et aux dépôts de liquides inflammables rangés dans la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les conditions dans lesquelles ces dépôts pourront être considérés comme distincts sont les suivantes :

## **A - Pour tous les dépôts**

- Aucune communication ne devra exister entre les réservoirs de l'un des dépôts avec ceux de l'autre.
- Aucune superstructure telle que bâtiment construit en matériaux combustibles, poste de chargement susceptible de favoriser la propagation d'un éventuel incendie d'un dépôt à l'autre... ne devra exister entre les dépôts.

## **B - Pour les dépôts de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes**

- La distance horizontale minimale entre la paroi d'un réservoir de l'un des dépôts et la paroi d'un réservoir de l'autre dépôt devra être de 10 m.
- La distance horizontale minimale entre les bouches d'emplissage et les bouches d'évacuation de gaz provenant des soupapes ou des robinets de dégazage des canalisations devra être de 6 m.

Ces distances ne seront pas exigées si les réservoirs, les bouches d'emplissage et les bouches d'évacuation de gaz sont séparés par un mur plein construit en matériaux incombustibles et stable au feu de degré 2 heures dont la hauteur excède de 0,50 m au moins celle des bouches d'emplissage et de l'orifice des soupapes des réservoirs et dont la longueur est telle que l'obstacle ainsi créé impose aux vapeurs éventuelles un trajet horizontal d'au moins 10 m.

## **C - Pour les dépôts de liquides inflammables**

### *Cas de deux stockages enterrés :*

La distance horizontale minimale entre les parois des réservoirs devra être de 4 m.

Si l'un des stockages contient des liquides particulièrement inflammables ou de première catégorie, une distance horizontale de 6 m minimale devra exister :

- entre les bouches d'empotage ;
- entre les extrémités des tubes d'évent ;
- entre la bouche d'empotage d'un réservoir et l'extrémité du tube d'évent de l'autre.

### *Cas d'un stockage enterré et d'un stockage aérien :*

La distance horizontale entre les parois du réservoir enterré et les bords de la cuvette de rétention du réservoir aérien devra être d'au moins de 2 m.

Aucune partie du stockage enterré ne devra être située sous la cuvette de rétention du réservoir aérien.

La configuration du terrain ou la conception de l'installation ne devra pas permettre l'écoulement accidentel des liquides contenus dans le réservoir aérien vers le réservoir enterré.

Si l'un des stockages contient des liquides particulièrement inflammables ou des liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie, une distance horizontale minimale de 10 m devra exister :

- entre les bouches d'empotage ;
- entre les extrémités des tubes d'évent ;
- entre la bouche d'empotage d'un réservoir et l'extrémité du tube d'évent de l'autre.

*Cas d'un stockage de fuel lourd et d'un stockage de liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie :*

Le stockage de liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie devra être uniquement destiné à la mise en route ou à la régulation de l'installation alimentée par le stockage du fuel lourd et sa capacité ne devra pas excéder 30 mètres cubes.

En outre, les conditions d'implantation suivantes devront être respectées :

a ) S'il s'agit des réservoirs aériens :

Le réservoir de liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie devra être installé dans une cuvette de rétention séparée et sa distance horizontale minimale par rapport aux parois du ou des réservoirs de fuel lourd devra être de 5 mètres.

b ) S'il s'agit d'un stockage aérien de fuel lourd et d'un stockage enterré de liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie.

Aucune partie du stockage enterré ne devra être située sous la cuvette de rétention du stockage de fuel lourd.

La distance minimale entre la paroi du réservoir enterré et les bords de la cuvette de rétention du stockage de fuel lourd devra être de 2 mètres.

c ) S'il s'agit de réservoirs enterrés :

La distance horizontale minimale entre la paroi du réservoir de liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie et les parois du ou des réservoirs de fuel lourd devra être de 4 mètres.

La taxe et la redevance annuelle seront perçues dans les conditions suivantes :

- par application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-361 du 23 mars 1973, la taxe est due lors de toute nouvelle autorisation ou de tout nouveau récépissé de déclaration, en particulier la création d'un nouveau dépôt distinct des précédents donne lieu à la perception de la taxe ;
- par application de l'article 3 du décret n° 72-1241 du 29 décembre 1972, il n'est dû qu'une seule redevance pour l'ensemble des réservoirs, qu'ils constituent ou non des dépôts distincts, à la condition que la capacité globale du stockage excède le seuil fixé par le tableau annexé au décret précité.

Je vous demande de supprimer la prescription 2<sup>o</sup> de l'arrêté type n° 211.